



Cabinet d'avocat Leduc-Novti

Indemnisation du préjudice corporel des  
personnes victimes d'un accident de la route



## 1. Avant-propos

Permettre à tout justiciable de connaître clairement et facilement le montant des indemnités auquel il a droit, s'il est victime (directement ou indirectement) d'un accident de la route ; Maître Leduc-Novti y songe depuis longtemps.

Lorsqu'une victime d'un accident de la route saisit la justice pour obtenir réparation du préjudice corporel qu'elle subit, c'est à son avocat que revient la tâche de chiffrer préliminairement le préjudice corporel. Charge ensuite à la justice d'apprécier le préjudice et de se prononcer sur le montant des indemnités à allouer. Or longtemps, le monde judiciaire s'est heurté à la difficulté de définir précisément ce qu'est une indemnisation « juste » d'un préjudice corporel. Longtemps également, le monde judiciaire a légitimé des règles de calcul d'indemnisation du préjudice aussi obscures que tacites, offrant par là une diversité de jugements d'indemnisation incroyable.

Ce n'est que très récemment que des progrès ont été faits pour clarifier et ainsi améliorer les conditions d'indemnisation du préjudice corporel des victimes. En octobre 2005, Jean-Pierre Dintilhac, ancien président de deuxième chambre civile à la Cour de cassation, a remis au Garde des Sceaux les travaux de la commission qu'il avait en charge de présider. Ces travaux ont permis de lister de manière exhaustive et non équivoque les postes de préjudice pour lesquels une victime peut demander réparation.

Le cabinet Leduc-Novti s'inscrit dans cette démarche d'offrir aux victimes une meilleure visibilité et prévisibilité de leurs préjudices susceptibles d'être indemnisés. Il poursuit, modestement et à son échelle, les travaux de la commission Dintilhac en publiant gratuitement un logiciel de calcul de l'indemnisation à laquelle les victimes d'un accident de la route peuvent prétendre si, suite à cet accident, elles souffrent d'un préjudice corporel.

## 2. Références

### a. Nomenclature Dintilhac

Le cabinet Leduc-Novti s'appuie sur la nomenclature proposée par la commission Dintilhac et reprend l'intégralité des postes de préjudice établis par la commission. Les postes de préjudice nommés dans la nomenclature « préjudices patrimoniaux » et « préjudices extra-patrimoniaux » sont vulgarisés auprès du lecteur « préjudices financiers » et « préjudices non financiers ».

La pratique judiciaire reconnaît un poste de préjudice supplémentaire : le préjudice de perte de chance de survie. Le cabinet Leduc-Novti a intégré dans son logiciel de calcul ce préjudice, en le classant au sein des postes extra-patrimoniaux temporaires des préjudices corporels de la victime directe, pour reprendre les termes de la nomenclature Dintilhac.

b. Chiffres de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance

Les chiffres publiés par les assureurs sont accueillis par le monde judiciaire avec la plus grande réserve. A juste titre, semble-t-il, car les compagnies d'assurance sont, pour nombre d'entre elles, des sociétés à but lucratif, et il est naturel de penser que ces sociétés cherchent à minimiser le montant des indemnités qu'elles ont à verser aux victimes d'accident de la route.

Néanmoins, le cabinet Leduc-Novti a choisi de s'appuyer sur les chiffres publiés par les assureurs pour les raisons suivantes :

- Il est, certes, de l'intérêt des assureurs de minimiser le montant des indemnités qu'ils versent mais il est également de leur intérêt sur le long terme de minimiser le risque financier qu'ils prennent. Or, ce n'est qu'en publiant des chiffres fiables qu'ils parviendront à les faire adopter du monde judiciaire et ainsi minimiser le risque financier d'une contestation de l'assuré devant les tribunaux quant au montant des indemnités à lui verser.
- La couverture globale des assurés, en cas d'accident de la route, est tacitement proportionnée au montant global des primes d'assurance que les assureurs perçoivent. Ainsi, augmenter les indemnités versées aux assurés en cas d'accident de la route reviendrait sans nul doute à faire finalement augmenter en parallèle le montant des primes d'assurance automobile.

Cependant, pour que ce contrat tacite soit respecté, il conviendrait que l'assuré soit clairement averti de la marge technique que réalise l'assureur qu'il choisit au moment où il souscrit une police d'assurance automobile. Et que l'assureur l'en tienne par la suite régulièrement informé. La marge technique de l'assureur étant entendue ici comme la différence entre les primes d'assurance, les sinistres et les frais de souscription de contrat.

- Il appartient à l'autorité publique de contrôler la publication du montant des indemnités fixées par les jugements et transactions (article 26 de la loi du 5 juillet 1985).

c. Travaux du Ceredoc

Le guide du barème européen des atteintes à l'intégrité physique et psychique, établi par le Ceredoc, permet d'obtenir un ordre de grandeur du taux de l'atteinte dont une personne victime d'un accident de la route souffre.

### **3. Méthode d'évaluation des postes de préjudice corporel financier**

Les postes de préjudice corporel financier sont indemnisés dès l'instant où la victime apporte des preuves, en lien direct avec l'accident, du préjudice qu'elle subit (ex : facture, bulletins de salaire,...). L'indemnisation du préjudice corporel financier est soit calculée sous forme de capital, soit sous forme de rente. Le calcul sous forme de capital est privilégié, mais pour certains postes de préjudice (ex : assistance tierce personne), il est difficile, voire imprécis et hasardeux, de calculer le montant des indemnités à verser sous forme de capital, ne connaissant pas l'espérance de vie de la victime.

Lorsqu'il s'agit d'indemniser les éventuelles pertes de revenu, le revenu net d'impôt est à considérer. En effet, selon une jurisprudence constante (en matière fiscale comme en matière de responsabilité civile), les indemnités versées aux victimes au titre de dommages et intérêts d'un préjudice non économique (préjudice moral, corporel ou matériel) ne sont pas imposables. Ajoutons, cependant, que lorsque les indemnités, perçues par la victime sur décision de justice au titre d'un préjudice moral, dépassent 1 millions d'euros (seuil fixé à l'article 80 du Code général des impôts par l'article 96 de la loi de finance pour 2011), elles deviennent imposables.

#### **4. Méthode d'évaluation des postes de préjudice corporel non financier**

##### **a. Déficit fonctionnel temporaire**

L'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire intègre à la fois l'indemnisation du déficit fonctionnel même que la victime subit ainsi que le préjudice moral pour la victime de ne pas savoir, au moment où elle subit le déficit, si celui-ci sera temporaire ou permanent.

L'indemnisation s'intéresse aux aptitudes essentielles à la survie (respirer, se redresser sur son lit, se déplacer, se laver, se nourrir, agir sans troubles cognitifs). Chaque déficit temporaire est indemnisé à hauteur de 2000 euros. L'indemnisation globale de ce poste de préjudice est l'addition des indemnités établies pour chaque déficit fonctionnel temporaire.

##### **b. Souffrances endurées**

Le logiciel de calcul détermine les indemnités auxquelles peut prétendre une victime endurant des souffrances physiques ou morales après un accident de la route. Le montant des indemnités est fonction de l'indice médico-légal retenu vis-à-vis de ce préjudice et du taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique que la victime subit.

L'indemnisation des souffrances endurées est calculée dans le logiciel de calcul à partir des abaques publiés par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance. Ces abaques détaillent, en fonction de l'indice de souffrances endurées, les indemnités qu'une victime d'un accident de la route peut percevoir pour ce poste de préjudice.

Les abaques présentent également les éléments de dispersion des indemnités versées aux victimes (1<sup>er</sup> quartile, médiane, 3<sup>ème</sup> quartile). Dans le logiciel de calcul, chaque élément de dispersion est rattaché à un taux d'IPP. C'est-à-dire que le 1<sup>er</sup> quartile est rattaché aux taux d'IPP compris entre 0 et 9, la médiane aux taux compris entre 10 et 29, et le 3<sup>ème</sup> quartile aux taux d'IPP supérieurs à 30.

L'indice de souffrances endurées est déterminé par un expert médical. Seul l'indice déterminé médicalement par un expert fait foi. Si toutefois, cet indice n'est pas connu de la victime ou de ses proches, le logiciel de calcul peut lui en donner un ordre de grandeur. L'indice est alors calculé en fonction de la durée d'hospitalisation :

- Indice = 0 si Hospitalisation < 1 jour ;
- Indice = 1 si Hospitalisation ∈ [1 jour, 2 jours] ;
- Indice = 2 si Hospitalisation ∈ [3 jours, 6 jours] ;
- Indice = 3 si Hospitalisation ∈ [7 jours, 13 jours] ;
- Indice = 4 si Hospitalisation ∈ [14 jours, 29 jours] ;
- Indice = 5 si Hospitalisation >29 jours.

A cet indice, le logiciel de calcul est paramétré pour ajouter :

- + 0,5 si la victime a pris régulièrement des médicaments prescrits contre la douleur ;
- + 1 si la victime a subi une opération chirurgicale ;
- +1,5 si la victime a subi plusieurs opérations chirurgicales ;
- +2 si une au moins des opérations concernait des organes vitaux.

### c. Préjudice esthétique

Le logiciel de calcul détermine les indemnités auxquelles peut prétendre une victime souffrant d'un préjudice esthétique après un accident de la route. Le montant des indemnités est fonction de l'indice médico-légal retenu vis-à-vis de ce préjudice et de l'âge de la victime.

L'indemnisation du préjudice esthétique est calculée dans le logiciel de calcul à partir des abaques publiés par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance.

Ces abaques détaillent, en fonction de l'indice du préjudice esthétique subi, les indemnités qu'une victime d'un accident de la route peut percevoir pour ce poste de préjudice.

Les abaques présentent également les éléments de dispersion des indemnités versées aux victimes (1<sup>er</sup> quartile, médiane, 3<sup>ème</sup> quartile). Dans le logiciel de calcul, chaque élément de dispersion est rattaché à une tranche d'âge de la victime. C'est-à-dire que le 1<sup>er</sup> quartile est

rattaché à la tranche d'âge [0 – 24 ans], la médiane à la tranche d'âge [25 – 59 ans], et le 3<sup>ème</sup> quartile à la tranche d'âge des plus de 60 ans.

L'indice médico-légal du préjudice esthétique subi est déterminé par un expert médical. Seul l'indice déterminé médicalement par un expert fait foi. Si toutefois, cet indice n'est pas connu de la victime ou de ses proches, le logiciel de calcul peut lui en donner un ordre de grandeur. L'indice est alors calculé de la manière suivante :

- Indice = 0,5 si le préjudice d'ordre esthétique est visible dans l'espace intime ;
- Indice = 1 si le préjudice d'ordre esthétique est visible dans l'espace public mais peut-être dissimulé ;
- Indice = 1,5 si le préjudice d'ordre esthétique est visible de près (-5 mètres) dans l'espace public l'été sans dissimulation possible ;
- Indice = 2 si le préjudice d'ordre esthétique est visible de près (-5 mètres) dans l'espace public l'hiver sans dissimulation possible ;
- Indice = 2,5 si le préjudice d'ordre esthétique est visible à mi-distance (entre 5 et 20 mètres) dans l'espace public l'été sans dissimulation possible ;
- Indice = 3 si le préjudice d'ordre esthétique est visible à mi-distance (entre 5 et 20 mètres) dans l'espace public l'hiver sans dissimulation possible ;
- Indice = 3,5 si le préjudice d'ordre esthétique est visible de loin (+20 mètres) dans l'espace public l'été sans dissimulation possible ;
- Indice = 4 si le préjudice d'ordre esthétique est visible de loin (+20 mètres) dans l'espace public l'hiver sans dissimulation possible.

A cet indice, le logiciel de calcul est paramétré pour ajouter :

- + 3 si le préjudice affecte le regard ;
- + 2,5 si le préjudice affecte le sourire ;
- +2 si le préjudice affecte une partie érogène du corps (poitrine, fesse, organe sexuel) ;
- +1,5 si le préjudice affecte votre cuir chevelu ;
- +1 si le préjudice affecte une autre partie du visage.

d. Préjudice de perte de chance de survie

Le préjudice de perte de chance de survie est indemnisé en fonction de l'âge de la victime :

- 100000 euros si la victime a moins de 16 ans ;
- 50000 euros si la victime a entre 16 et 24 ans ;
- 33333 euros si la victime a entre 25 et 34 ans ;
- 25000 euros si la victime a entre 35 et 44 ans ;

- 20000 euros si la victime a entre 45 et 59 ans ;
- 16666 euros si la victime a entre 60 et 69 ans ;
- 14286 euros si la victime a plus de 70 ans.

e. Déficit fonctionnel permanent

Le déficit fonctionnel permanent est indemnisé en fonction du taux d'IPP dont la victime souffre et de l'âge de la victime.

L'indemnisation est calculée dans le logiciel de calcul à partir des abaques publiés par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance.

Ces abaques détaillent, en fonction du taux IPP, les indemnités qu'une victime d'un accident de la route peut percevoir pour ce poste de préjudice.

Les abaques présentent également les éléments de dispersion des indemnités versées aux victimes (1<sup>er</sup> quartile, médiane, 3<sup>ème</sup> quartile). Dans le logiciel de calcul, chaque élément de dispersion est rattaché à une tranche d'âge de la victime. C'est-à-dire que le 1<sup>er</sup> quartile est rattaché à la tranche d'âge [0 – 24 ans], la médiane à la tranche d'âge [25 – 59 ans], et le 3<sup>ème</sup> quartile à la tranche d'âge des plus de 60 ans.

Le taux IPP est déterminé par un expert médical. Seul le taux déterminé médicalement par un expert fait foi. Si toutefois, ce taux n'est pas connu de la victime ou de ses proches, le logiciel de calcul peut lui en donner un ordre de grandeur. Les travaux du Ceredoc, pour déterminer un guide de barème européen des atteintes à l'intégrité physique et psychique, sont alors calculés pour déterminer un ordre de grandeur du taux d'IPP dont la victime souffre.

f. Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément est indemnisé en fonction du taux d'IPP dont la victime souffre et de l'âge de la victime.

L'indemnisation est calculée dans le logiciel de calcul à partir des abaques publiés par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance.

Ces abaques détaillent, en fonction du taux IPP, les indemnités qu'une victime d'un accident de la route peut percevoir pour ce poste de préjudice.

Les abaques présentent également les éléments de dispersion des indemnités versées aux victimes (1<sup>er</sup> quartile, médiane, 3<sup>ème</sup> quartile). Dans le logiciel de calcul, chaque élément de dispersion est rattaché à une tranche d'âge de la victime. C'est-à-dire que le 1<sup>er</sup> quartile est rattaché à la tranche d'âge [0 – 24 ans], la médiane à la tranche d'âge [25 – 59 ans], et le 3<sup>ème</sup> quartile à la tranche d'âge des plus de 60 ans.

En fonction de l'intensité avec laquelle la victime pratiquait l'activité, le logiciel est paramétré pour multiplier le montant des indemnités par :

- 1 si la victime pratiquait l'activité moins d'1 fois par semaine ;
- 1,3 si la victime pratiquait l'activité 1 à 2 fois par semaine ;
- 1,5 si la victime pratiquait l'activité 3 à 5 fois par semaine ;
- 2 si la victime pratiquait l'activité 6 à 7 fois par semaine.

g. Préjudice sexuel

Le préjudice sexuel est indemnisé en fonction de la nature du préjudice dont la victime souffre et de l'âge de la victime.

L'indemnisation est calculée dans le logiciel de calcul à partir des travaux du Ceredoc et des abaques publiés par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance.

Le Ceredoc lie chaque forme de préjudice sexuel à un taux d'IPP. Les abaques, proposés l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance, détaillent, en fonction du taux IPP, les indemnités qu'une victime d'un accident de la route peut percevoir pour ce poste de préjudice.

Les abaques présentent également les éléments de dispersion des indemnités versées aux victimes (1<sup>er</sup> quartile, médiane, 3<sup>ème</sup> quartile). Dans le logiciel de calcul, chaque élément de dispersion est rattaché à une tranche d'âge de la victime. C'est-à-dire que le 1<sup>er</sup> quartile est rattaché à la tranche d'âge [0 – 24 ans], la médiane à la tranche d'âge [25 – 59 ans], et le 3<sup>ème</sup> quartile à la tranche d'âge des plus de 60 ans.

h. Préjudice d'établissement

Le préjudice d'établissement est indemnisé en fonction de l'âge de la victime :

- 10000 euros si la victime a moins de 16 ans ;
- 7000 euros si la victime a entre 16 et 24 ans ;
- 5000 euros si la victime a entre 25 et 34 ans ;
- 2000 euros si la victime a entre 35 et 44 ans.

i. Préjudice permanent exceptionnel

Ce poste de préjudice n'est pas intégré au logiciel de calcul. Il nécessite une étude approfondie du préjudice pour pouvoir être chiffré.

j. Préjudice d'affectation

Si la victime directe de l'accident décède, l'indemnisation du préjudice d'affectation est calculée en fonction du lien de parenté que la victime indirecte de l'accident a avec la victime directe.



L'indemnisation est calculée dans le logiciel de calcul à partir des abaques publiés par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance. A savoir :

- 20000 euros pour un enfant mineur ;
- 12500 euros pour un enfant majeur ;
- 18000 euros pour un père ou une mère ;
- 22000 euros pour un conjoint ;
- 8500 euros pour un frère ou une sœur ;
- 6000 euros pour un autre membre de la famille.

Si la victime directe de l'accident survit de ses blessures, la victime indirecte perçoit une indemnité proportionnelle au préjudice moral qu'elle a néanmoins subi et continue de subir. L'indemnité est proratisée au taux d'IPP dont souffre la victime directe. C'est-à-dire :

- $20000 \times \text{taux IPP} / 100$  euros pour un enfant mineur ;
- $12500 \times \text{taux IPP} / 100$  euros pour un enfant majeur ;
- $18000 \times \text{taux IPP} / 100$  euros pour un père ou une mère ;
- $22000 \times \text{taux IPP} / 100$  euros pour un conjoint ;
- $8500 \times \text{taux IPP} / 100$  euros pour un frère ou une sœur ;
- $6000 \times \text{taux IPP} / 100$  euros pour un autre membre de la famille.

k. Préjudice d'accompagnement

En cas de décès de la victime directe, une victime indirecte de l'accident peut être indemnisée au titre du préjudice d'accompagnement subi, à hauteur de :

- 6000 euros si elle voyait, écrivait, téléphonait ou partageait une activité avec la victime tous les jours ;
- 5000 euros si elle voyait, écrivait, téléphonait ou partageait une activité avec la victime 2 à 3 fois par semaine ;
- 4000 euros si elle voyait, écrivait, téléphonait ou partageait une activité avec la victime 1 fois par semaine en moyenne ;
- 3000 euros si elle voyait, écrivait, téléphonait ou partageait une activité avec la victime 2 fois par mois en moyenne ;
- 2000 euros si elle voyait, écrivait, téléphonait ou partageait une activité avec la victime 1 fois par mois en moyenne ;
- 1000 euros si elle voyait, écrivait, téléphonait ou partageait une activité avec la victime 5 fois par an en moyenne.

## 5. Conclusion

Le cabinet Leduc-Novî laisse à la disposition des victimes d'un accident de la route ce logiciel de calcul. En cas de doute sur l'utilisation du logiciel ou sur la procédure judiciaire à suivre, il convient pour les victimes de se rapprocher d'un avocat ou d'une association, capables de les guider au mieux dans leur démarche d'indemnisation.

Si vous êtes victime, directe ou indirecte, d'un accident de la route, le cabinet Leduc-Novî se permet de vous adresser ses pensées. Le cabinet adresse également ses condoléances à toutes les familles endeuillées par la perte d'un proche lors d'un accident de la route.